

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DU STATIONNEMENT
RESERVE AUX ASSOCIATIONS AU PARKING VERDIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la nécessité de faciliter l'exercice d'activités associatives présentant un intérêt général, notamment en matière sociale, humanitaire, culturelle ou sportive ;

CONSIDERANT que certaines associations interviennent régulièrement sur le territoire communal pour des missions d'intérêt général nécessitant un accès facilité au stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les parkings publics ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Des emplacements de stationnement sont réservés, dans les conditions définies par le présent arrêté, aux véhicules utilisés dans le cadre d'activités associatives d'intérêt général.

Article 2 : Localisation

Les emplacements concernés sont situés :

- Parking Verdié - Rue Verdié
- Nombre de places : 3

Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Bénéficiaires

Ces emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des associations déclarées intervenant dans le cadre :

- d'actions sociales ou humanitaires,
- d'activités culturelles ou sportives,
- ou de toute mission présentant un intérêt général reconnu par la commune.

L'usage est conditionné à la détention d'une autorisation délivrée par la commune (macaron, badge ou autre dispositif).

Article 4 : Conditions d'utilisation

Le stationnement est autorisé uniquement :

- Pendant les périodes d'activité déclarées pour les besoins directs de l'activité associative
- Tout usage à des fins personnelles est interdit.

Article 5 : Modalités d'attribution

L'autorisation d'utilisation des emplacements est accordée par le Maire, sur demande écrite de l'association, précisant :

- l'objet de l'activité
- les périodes d'intervention
- les véhicules concernés

L'autorisation est précaire, révocable et non cessible.

Article 6 : Signalisation et contrôle

La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.
Les services de police municipale sont chargés du contrôle du respect du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Tout stationnement non conforme est considéré comme gênant au sens du Code de la route et pourra faire l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 15 AVR. 2026

 Maire,
Isabelle Perdereau
Isabelle PERDEREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU